

37
8. 78.

Revocation Du bail
general des Monnoyes de Charles 7.
Du 30: Juillet 1420.

Nous ceulx qui ces inter
lettres verront le garde des sceaux
establys et son loy b. e. aux
Contracts de la Ville et Chatellenie
de Chinon, pour tres excellent
et tres pieux au Prince, Monseign.
le Regent le Royaume Dauphin
de Viennois, Duc de Berry de
Combraine et Comte de Soisson
salue scavoir faisons que nous
ayons aujourdhuy veu lue et
diligemment regarde de mot a
mot cinq paires de lettres
attachees ensemble sous luy
des signets de M^{le} seigneur
les commissaires ordonnez sur le

fait et gouvernement de toutes
finances; Sou la premiere est
de Vidimus scellee des sceaux
des dits Contrats, La seconde
leur est donnee des dits
Commisaires signee d'equatre
proprez, la tierce est donnee
de Monsieur le Regent scellee
de ce sceau que que simple
et d'ire blanche, la quarte est
donnee de Bequier de Douliquy
La Cinquieme est donnee de
mes dits seigneurs les Commis^{res}
signee de leurs signets plaques
des quelles premieres Lettres
de Vidimus la tierce sensuit.
A tous ceux qui es presenter
lettres verront le gard e de ce
sceaux establis en Douleigore.

aux Contrats de la Ville de
 Chastellenie de Chinon pour
 tres-excellent et tres-puissant
 Prince & Monsieur le Regent le
 Royaume Dauphin de Viennois
 Duc de Berry de Touraine et
 Comte de Soisson. d'Albany
 Jeauoir faisons que nous
 auons ce jourdhuy veu et
 diligemment regardé et leu
 mot a mot une lettre donnee de
 Monsieur le Regent de France de
 son grand sceau et queuier
 double et Pivie blanche d'aine
 et entieres en ce l'escritture
 noy vitre de ne pouruoir ny
 malniser en aucune maniere
 d'icelle desquelles la teneur
 sensuit. Charles Fils de

Roy de France Regeule Royaume
Dauphin & Viennois Duc de
Berry & Courraines Comte
de Poitou, a tous ceux
qui ce presentes lettres
verront salut. Comme au
mois d'octobre dernièrement
passé nous estant en nostre
Chastel de Loches susiours
par grande et meure delibération
du Conseil baillé a ce faire
pour un an commeneant
le premier jour de novembre
ensuiuant et fini par le 3.
jour d'octobre prochain venant
la reuenue des Monnoyes
de Tours angers, Chinon
Poitiers, La Rochelle Linoges
Bourges, ainsy Boursaing, Lyon
Guyse, Sens, Monroy Villefrançois

Et aussy de celles de Languedoc
et de nostre Dauphine, et
de Navarre de Betons pour luy
et ses Compaignons pour et
parmy certaine grande et
grosse somme de Deniers en
laquelle ils vous estoient
tenus et promirent rendre et
payer egallement par chacun
mois d'avant la dite année
en villes de Tours, Poitiers
Bourges, Lyon et Toulouse en
la forme et maniere et soube
envoyé au certain conditions
et promesses contenues en
declarées en nos lettres sus
ce faites, par vertu desquelles
le dit Navarre de Betons et
ses Compaignons en la dite
somme ayent tenu le dit

Morroyes en leurs mains
Depuis le dit premier jour
Le novembre commencement de
la dite ferme jusqu'au dit
jour d'auil ensuiuant, et
dernier menu passé excepté en
celles de Thoulouse Montpellier
et Dupont saint esprit,
Lesquelles leur ont esté
deliurées tant par nous
plus tost apres ce que les
Villes ont esté reduites et
mises en l'obeissance de
Monsieur et nous scauoir
faisons que oye par nos amez
le seauue chancelier et autres
gens de nostre Conseil etant
en nostre Ville de Bourgen
et auoy pareus qui se
present font avec nous la

40

Requête des dits fermiers
par eux faite pour estre
quittes et descharger de ladite
ferme du fait des dits
Monnoyes considérées les causes
motifs et raisons par eux
alleguées pour obtenir ladite charge
Et celle ferme les grandes peines
travaux et diligences qui leur
ont faites et eues pour l'acquiescement
de l'ouvrage et augmentatif de
l'emolument d'iceles Monnoyes
et généralement tous ce qui
fait à considérer en cette partie
nous par grande et mure
deliberation du Conseil eue
sur ce ledit Marol et tous
les Compaignons et pleiger
de ladite ferme en quelque
maniere que ce soit au nous

Les charges et par ces presentes
Les chargeons sur tout en tout
D'icelle somme et du gouvernement
qui a eue et d'icelle somme que
auroient du fait d'icelle
Monnoyer et les acquittions et
quittes, clamons et leurs heritiers
et leurs ayans causes et en
maintenant et a tous jours en
repreuant icelles Monnoyer
et le gouvernement d'icelles en
nos mains Comme auparavant
estoit parvenue, que si les
fermiers ont receu plus d'icelle
Monnoyer depuis le d. premier
jour de Novembre que la
somme que nous en ont payee
pour les six premiers mois
espeverez la c. s. d'auil

Fermiers passés juhelux, sur ces cas
 ils seront tenus de les nous
 vendre et restituer, rabattus sur
 ce la dépense raisonnable qu'ils
 ont faite pour le profit et
 augmentation de l'emolument
 des Dites Monnoyes tant en
 faisant apporter billes comme
 autrement ce si auront, et
 prendront à notre profit
 toute le surplus qui seroit de
 des Dites Monnoyes sans de
 Louage qui y auroit été fait
 et outre auront et prendront à
 notre profit entièrement tout
 l'emolument et revenu de toutes
 les Dites Monnoyes de ce present
 mois de May, et au cas que
 les Dites Fermiers n'auroient reçu
 des D. Monnoyes jusqu'à la

1
Somme qu'ils nous ont payée
et payeront pour, et aussi en
d'icelle forme nous voulons et
ordonnons leur faire payer
rendre et restituer du fait et
Revenus d'icelle monnoye ce que
plus payée auront que reçu,
ensemble tout ce que loyalement
ils ont despensé pour
louage et louage et
augmentation de salaires
d'icelle monnoye comme dit
est, dont ils feront véritablement
apparaître à nos ames et seurs
Conseillers de Monsieur et
de nous les Compagnons
par nous ordonnés sur le fait
et gouvernement de toutes
finances tant en Languedoc
comme en Languedoc lesquel

quant à ce et la Ceoir, appellez
 les generaux Maistres des
 Monnoyes de Monsieur ou
 aueus d'eux lestez des reuenus
 d'icelle Monnoyes et la recette
 que les Dites Fermiers, et
 Chacun d'eux ou autres pour
 eux ou faites en ser-
 uais et depens raisonnables
 et profitables qu'il euz ou
 faites pour l'aduancement du
 Oufrage comme il en nous
 auons Commis et Commetours
 par ces presentes lettres si
 Donnerez Mandement par
 icelle mesmes lettres auos
 Conseillers les Commissaires et
 aux Dites generaux Maistres
 des Monnoyes et a Chacun
 d'eux si Comme a luy apartiendra

que les Dits fermiers leurs
pfeiges et Compaignons en
la dite ferme et leurs hoirs
et ayans Cause et sans
souffrir et laissent jouyr et
user pleinement et paisiblement
de nostre presente quittance
et de charge, en accomplissant
le contenu en ces presentes de
point en point et loy leur
forme et teneur, sans leur
faire ny souffrir estre fait
ny donner aucun trouble ny
Empeschement de quelque maniere
ne pour le temps advenir
et leur lettres de caution et
obligation par eux et chascun
d'eux baillées leur rendues
et delivrees a plain Mandour
Outre aux Dits fermiers et

qu'ils voyent et sachent au
 juste l'état de J. Monnoyer
 et de la recette et dépense
 faite par les dits fermiers
 accusés d'iceux et de ce
 la recette par eux faite
 monte plus rabattu les frais
 et dépenses raisonnables que
 ce qu'ils nous en ont payé et
 payeront le nous fassent par
 eux rendre et restituer et
 ce que leur a perçu. Vrayement
 nous avoir été plus payé
 que reçu par eux et au pay
 les frais et dépenses
 raisonnables par eux fait
 pour le profit et avancement
 de l'ouvrage les en fassent
 Restituer payer par nostre
 ami Guillaume Charrier Comis

a la Breche. generale d'Isellen
finances sur le revenu des
monnoyes sur tels mois et
tel termes qu'ils verront
estre a faire en faisant de
ce leur descharge telle qu'il
appartiendra et rapport au cer
presentes ou transcrips d'Isellen
avec lettres certifficatoire
de ce que les dits fermiers
auront plus payé que ceu
en de la des pense pareus
raisonnablement faite pour
le profit d'icelles monnoyes
avec quittance sur ce seulement
ce que payé et restitué leur
en fera vous vouloir estre
alloué Comptes et rabattu
de la Breche du dit Guillaume

Charrier, par nos amez et féaux
 les gens des Comptes de
 Monsieur ou autres a qui il
 appartiendra, ausquels nous
 mandons que ainsi y le fassent
 sans aucun Contredit ou
 difficulté, Car ainsi y nous plaist
 il en voulon estre fait et
 aux Dits Fermiers la nous octroyé
 et octroyons de grace spéciale
 et de l'authorite Royale dont
 nous usons par ces mesmes
 presentes, non obstant que lonques
 promesses et obligations par
 eux faites, ordonnances et
 Mandemens et lettres de
 Contraires, et voulon en
 ordonner pour Certaines causes
 meime soy soit adjoustée aux
 transcripts de ces presentes come

a l'originale & les moins de ce
nous avons fait mettre notre
sceau a ces presentes, donne au
puy nostre Dame le quinzieme
jour de ce May l'an de grace 1420.
ainsy signe par Monsieur le
Regent en son Conseil, Jean
Villebrefme donne par maniere de
vidimus pour les sceaux de ces
Contraires le Vingt neuf jour de
juillet l'an de grace 1420. ainsy
signe collation faite C. le Breton
a l'ides de laquelle lettres de
vidimus es prescries ce qui
s'ensuit. Collation de ce present
vidimus ou transcript avec
les lettres originales signees
et scelees comme est contenu
au blanc desti faite du
Commendement et ordre de M^{rs} le

Commissaire

45

Les Commissaires ordonnez sur
le fait et gouvernement de toutes
finances tant en languedoit
Comme en languedoc par M. le
Regent le Royaume Dauphin
de Viennois le Vingt neuf jour
de juillet L'anz 1420: par moy
Charrier, Item sensuit la
teneur de la seconde lettre les
Commissaires ordonnez sur le
fait de toutes finances tant
en languedoit Comme en languedoc
par Monsieur le Regent le
Royaume Dauphin de Viennois
ou fait recevoir par quilleaume
Charrier commis a la recette
générale de finances de
maroi de tous fermiers
pour cette presente année de
denoyes estants et loberance

Le Roy nostre sire en
mon sieur le Regent
le paiement qui doit faire
en cette dite presente
annee commencant le premier
jour de ce present mois
de Juin de celle somme la
somme de vingt milliers
Tournois par ledit Marot
et ses Compagnons pour
don a eux faite par mon
sieur le Regent en
celle somme de vingt mil
liures Tournois avoir et
prendre par leurs mains
chaque mois durant ladite
annee par egalle portions
soient a Bourg en le quinzieme

46

Paris le 10 Novembre l'an 1749.
ainsy signé Charrier et C.
Dijon. Item feroit la teneur
de la tierce lettre Charles fils
du Roy de France Regent le
Royaume Dauphin de Viennois
Duc de Berry et de Courraire
et Comte de Soictou au nom
amen et seaux Conseillers
des Messieurs esnotres
Commissaires par nous ordonnez
sur le fait et gouvernement de
Routes finances dans les langues de
quies langues de Calut et dilectio
Comme nous estant dernierement
a Lyon de la partie de nostre
bien ayne Marot de Beton
en ses Compaignons
fermiers des Monnoyes de

Royaume etant en l'obeissance
Jee non dit lieux et du
royne et aussy de nostre
Dauphiné nous fuz exposé
disant que comme les ditz
e Monnoyer leurs ayent esté
baillées et affermees pour ce
az Commenceans le premier
jour de Novembre dernier
passé et par iceluy bail
doivent faire gros de vingt
deniers sur le pied de ce
monnoye sixvingtaine a trois
deniers huit grains de lay
et de ce espiols quatre
deniers de poids et donnee
aux marchands seize livres
six sols pour un marc
d'argent et que ce faisant

47

Le Dit bail ayt esté fait
mention entr autres choses
que les Dits fermiers puissent
donner pareil prix de marc
d'argent qu'on seroit en
Monroyer non obeyrantes, et
pour ce que tantost apres le dit
bail, vostre tres cher, et aimé
Cousin le Comte de foix lors
lieutenant au pays de
Languedoc, baillie et afferme
les Monroyers de Toulouse
et Montpellier, et saint espris
esquelles on a donné vingt
quatre et vingt cinq francs
pour marc d'argent et aussy
le dit bail ayez la Monroye
de Palmiers, que vostre dit
Cousin tient encores, et

pareillement ay esté donné et
se donne encore xxiiij et xxv
francs pour estare d'argent
et monnoye de Masson
et de Dijon qui est moult
grande chose que n'ave
d'argent est ainsi haussé de
seize livres dix et six
vingt quatre et a vingt
cinq livres tournois en quoy
se monte ce comme j'le disoient
plus que la moitié de leur
serment, requerant avoir suc
ce provision attendu que j'le
n'avoient lors ordonné de
donner un marc d'argent que
dix huit livres tournois
et tout le plus. Car autrement

j'en ne pourroient plus supporter
 ny soutenir si grande perte
 et dommage pour la quelle
 Cause et afin que les dits
 Monnoyes ne vinssent en
 Chommage leur fut dit de par
 nous que j'en fissent que
 les dits Monnoyes ouvrassent
 et au surplus toutes mieux
 qu'il y pourroient et nous
 aurions regard au dommage
 et interets que pour ce j'en
 souffririons seavoir faisons
 que nous les choses dessus
 considerees en eussent delibere^{on}
 au dit Maron et seussent
 Compaignons pour, et en
 Recompensation des pertes
 et dommages qui se dient

avoir eue pour raison de
que il est, avons donnee
de grace speciale et autorite
Royale don nous vous et
donnons la somme de mil
livres tournois a les prendre
et avoir pour une fois
et ce deniers des J. Finances
si vous mandons et expriment
enjoignons que par vostre
biez ami Guillaume Charrier
Commis a la recette generale
d'icelles finances vous des
deniers de la dite recette
faittes payer au D. Maron
et ses Compagnons la dite
somme de quinze milliers
tournois la quelle par
rapportant es presentes et

suffisantes sur ce nous voulons
 estre alloué et Comptes en
 rabbatie de la recette dudit
 Charrier par nos chefs et bien
 amez le Regne Commun ou
 Commettre a l'auditon de ce
 Comptes de ce monde si en
 ce respect, ausquel nous
 Mandons que ainsi le face
 sans aucun Contredit ou
 difficulté neqz ob^t quelconques
 ordonnances, mandemens et
 defenses a ce contraire.
 Donné a Paris le xxij
 jour d'Avril l'ay de grace
 mil quatre cent et vingt deux
 nostre seel ordonné par
 le grand ainsi signé par
 Monsieur le Regent Dauphin

Le maître des albedostriers le
president de pronence et autres
presens vicebrefne. Item fusuit
la tenue de la quarte lettre
De Lar Regnier Bouligny.
Conseiller du roy nostre sire
et de Monsieur le Regent le
Royaume d'aulphiz de Viennoir
et fournisseur sur le fait et
gouvernement de toutes
finances tant en Languedoil
comme en Languedoc Guillaume
Charrier fournisseur a la recette
generalle des dites finances
accomptez le contenu de
Lettres de Monsieur le
Regent aus quels ses presens
sont attachees sous vostre
signet en payant badeaux

Le Reffleurant des deniers de
 votre dite recette amax
 de Betons et de ses Compagnons
 fermiers des Monnoyes pour
 cette presente année la somme
 de dix mille livres fourvoir
 a eux donnee par mon dit
 sieur le Regent pour les
 Causes contenues en les lettres
 et ou par la forme et
 maniere que mon dit sieur
 le veult et mande par celle
 Donne a Auznon le deuxieme
 jour de May 1420. ainsi signé
 P. Landry. Item furent les
 tenus de la cinquiesme et
 derriere Lettre les Commissaires
 ordonnez a volée fait et
 gouvernement de Toutrre

finances tant en languedoil
comme en languedoc par le Roy.
le Regent le Roy aume Dauphin
de Viennois et leur generaux
Maistres de la Monnoye du
Roy nostre sire, a tous ceux
qui ces presentes lettres
verront salue, Comme nous
sieur le Regent en saquere
baillie a ferme de Marol de
Bretons pour luy et son
Compagnon de la Monnoye
d'Angers Tours Chivon Saictiers
La rochelle Limoges Bourges
Saint Oursain Guise Lion
Mouzon Ville franche et cur
et son Monnoye de languedoc
et aussy celles du Dauphine
pour ce qui commencent

Le premier jour de Novembre
 dernier passé pour certaine
 grande et grosse somme de
 deniers que le dit Marou et
 ses Compagnons en jelle
 ferme estoient tenus de
 vendre et payer de ferme
 par Chacun mois en Villen
 de Tours, Poitiers, Bourges
 Lion et toulouse et sur
 certaines conditions contenues
 en lettres avec fautes
 le quel Marou et ses
 Compagnons en jelle ferme
 ayent eu par vertu du dit
 bail le gouvernement des
 monnoyes depuis le dit
 premier jour de Novembre
 et jusqu'au dernier jour d'avril

Ensuivant le dernier passé
jnelus, excepté l'aucunne
Des Monnoyes de Languedoc
qui estoient lors en desobissance
et depuis n'agueres ont esté
reduittes en vices & l'obissance
du Roy nostre sire en
mondit sieur le Regent par
ces presentes patentes, au
vidimus desquelles Collat.^{ees}
à l'original de notre Command.
ces presentes sont attachees
soubz luy de nos signet
ay deschargé et quitté le
dit & Marot et ses Compaignons
de laditte forme en prenant
et des mains d'icelles monnoyes
et le gouvernement d'icelles
depuis le premier jour de

May Jernier passé et par
les dites lettres de charge
et quittance ayé voulu en
ordonne que au cas que led
Marol et son Compagnon
ou autres pour eux auroient
receu de l'evolument et le
profit de celle Honnoyer
plus que ce qui leur vous
payez a mon dit sieur, en ce
cas qui le seroient tenu de
rendre payer et restituer ce
qu'ils auroient plus receu
que payé comme il est et
au cas qu'ils auroient plus
payé a mon dit sieur que
receu, que le plus payé leur
seroit rendu et restitué avec
les frais et despens

raisonnable qu'il en auroient
faites pour le profit et
auancement de l'ouvrage de
Monsieur par laquelle chose
veoir et Verifier, nous et vous
Commis par celle lettre
et y outre nous ay mandé
mondit Sieur le Regent par
les dites lettres faire rendre
et restituer au dit Baron
et a ses dits Compagnons
ce que payé auroient plus
que receu, et aussi les dits
frais et dépenses raisonnables
deuoir faire, que par
le dit Baron de Betour
Jean Sage, Jean Fenier
Estienne Bernart dit Moreau
Yonelle Breton Regnauld

may 20

Maydon, Pierre Gasse, Mathieu
 Boutin, M. Guillaume
 Correau, M. Maurice Claverier
 Etienne Dauxerre et Guillaume
 de Julien des Compaignons
 avons presentee les dites
 lettres, et requerant a grande
 justice l'entremise de Seigneurs,
 et apres esquilloir prestee
 et ay de dileur amon. Seign.
 le Regent de certaine grosse
 somme de deniers pour le
 paiement des escoz dont se
 sont assignez pour en estre
 Restituez Suo les J. et Homoyes,
 nous par Vertu des J. lettres
 en obeissance et obtiendrons a
 jceux avons a grande et
 meure deliberation veu le stat

De la Vallée et de la Bretonne de celles
de Nonnoyer pour le temps
qu'elles ont esté gouvernées
par les dits fermiers au quel
temps a fix moia, et de ce
payement par eux fait
pour mon dit sieur tant par
le charge de Guillaume Charrier
Commis a la recette generale
de la dite finance comme
par quittance de Jean de
Serre dit Vigneron Commis
a recevoir les payements
qui se devoient faire a cause
de celle finance a cours de
Poitiers de Audry de Villeneuve
Commis a recevoir le payement
qui se devoit faire a Bourges
et de Jean Laire Commis

a recevoir le paiement qui se
 devoit faire a Lyon et
 aussy avoir veu leur partien
 par eux baillées. Je leur faire
 et depenses par eux en
 par eux traittes pour le
 proffit et aduancement de
 l'ouvrage de Pittes & Monnoyer
 tant en voyage de eux en
 d'autres affaires de Con^{course}
 par eux mis en Monnoyer
 les quels encores y auoir
 laissez pour le proffit de la
 besoigne comme autrement
 en plusieurs manieres, et
 finalement par ce il est
 le quel nous auons retenu
 par deuers nous est
 apparu et ainsi le certiffions

que les paiements faits
par les dits fermiers par
des charges et quittances de
Guilleaume Charrier, Vigneroy,
Villeneuve et Caille enee compris
la somme de dix mil francs
à eux par nous dit f. faite
sous les lettres sous cy
attachées avec la d. de charge
de vingt mil francs montent
soixante quatre mil sept
cent soixante quatre
livres six sols neuf
deniers tournois plus que
la recette par eux faite
de celle monnoye et au regard
des autres faire en depeur
par eux faite pour ce
profit augmentation auancement

Le Pourage des Dittes Monnoies
 tant en voyages qu'autrement
 dont vous auons veu la
 Declaration, vous auons jelles
 parties Moderées et payées ^{on} Comp.
 faite avec eux blamenee a la
 somme de neuf mil huit
 cent livres Tournois, laquelle
 et ledit plus payé quereceu
 montent ensemble a la somme
 de soixante quatorz mil
 Cinq cent soixante quatorz
 livres 6^e 6^d Tournois laquelle
 somme, vous les Commisaires
 Suoecais et gouuernement
 des Dittes Finances auons
 par la d'uiser et deliberation de
 Monsieur le Chancelier et
 des autres du grand Conseil

Je donne au sieur Couper
aux ledit estat ledits deux
vingt mille six cent francs
et au paye des pensées de
faire auvoir par uertu de
lettres et en jelles accomplir
appointé du consentement de
la Compagnie de la dite femme
estre restitué et payé de
Leinolument et profit de
Monroyer et la maniere qui
s'ensuit; C'est assavoir que
pour restitution de la dite
somme de six cent francs
prenderont sur Chacun marc
d'argent qu'il leur mettront
Monroyer tant de billons
comme autrement de pillures
Tournois sur le droit de signeurin

appartenant au Roy et à son
 Sieur, jusqu'à plein pay.
 de leurs 9. Deub, Lesquels
 sept liures Cournois leurs
 seront delivrez et baitez en
 Chacune delivrance outre le
 prix ordonné ou adonné
 aux Marchands et Changeurs
 avous oultre appointé que
 les lettres de ce a caution
 que les dits fermiers et
 Compaignies de la D. Ferme
 ou baitez pour icee ferme
 leur soient rendies et delivrez
 parmye, que ce outens aucun
 estoit trouvé que ledit March
 ou aucune des es Compaignies
 ou autres pour eux suspen
 plus veu que contenu est

audir et par les endemeurer ou
charger et chacun d'eux de loy
le contenu des obligations
qu'il ou bailliee de leur d'
caution, si vous nous en mandez
par ces presentes a guilleaume
Charrier commis a la recette
generale des villes financees
qui l'paye bailliee de livre
au dit Marolles et
Compaignons de sus nommez
la dite somme de soixante
quatorze mil deprecent cloix
quatorze livres six sols six
deniers tournois et leuans
presentement trois des charges
d'icelle ferme, C'est a savoir
sur le pay de terre dit Vignery
Commis a recevoir le profit

Le Emolument des Monnoyes
 de Cour de Guyon, Ouzier
 Poitiers, La Rocheelle et Loches
 de cinquante trois mil deux
 cent soixante six livres 8 s
 Cournois sur andry de Villeneuve
 commis a recevoir l'emolument
 de la Monnoye de Bourges
 Saint Bourmain, Linoges,
 Guise sous ce Monnoy, de 1661^{co}
 trois sols six deniers Cournois
 Et autre sur jeay Cailler
 commis a recevoir l'emolument
 de la Monnoye de Lyon
 4706^{co} 13^{co} de Cournois, et par
 rapportance du Vidimus le 9.
 de charges de vingt mil francs
 et lettres de Don de dix mil
 francs avec les presentes et

Quittances du dit Marois et de
ses J. Compaignons en de la
plus grande partie d'iceux sans
seulement la somme de 74774.^o

6.^o 64 sera ceveue en ses

Comptes et rabattues de sa

Reette par tout ou il app.^{ra}

Donné a Chinon le 29.^e jour
de juillet L'an de grace 1420.

Et est assavoir qu'au regard

de ce Monnoye de Guyse et

de ce que le dit Marois

en son fait Recepte et depense

de 9440.^o Tournois seulement et

de ce sur plus de la Vallée

d'icelles avec la Vallée de

Monnoye de Neufroy, Lozer

et Ville franche appartient

entièrement a moy J. seigneur

Regem pour ce que j'aveir ite
 vous fait cette ne despens
 excepte de J. 9440^l G. donner
 Comme Jesus ainsi signez S.
 Chastelier. Lesquelles lettres Jesus
 transcrites entieres en sceaux
 signez et escritures donnee a
 @ Simon par maniere de diminuer
 pour les sceaux Establis aux
 Contrats Jesus le penultime
 jour de juillet L'z de grace 1420.
 Et au dessous sous le seply
 effereit collation faitte signee
 le Breton sceue a double queue

Extrait de son original
 es parchemens sain et entiers
 estant en la chambre des
 Chartres du roy lagette
 Monnetarios folle xx.

Et au d'oy d'oy d'oy. lettres et escripts
allatœ a Victoria et au d'oy d'oy
et la d'oy. Dette Cotte xx. escripts
Registrata in Camera Computorum
et a Cotte es la Cotte vij. ix. et
escripts lettres du bail de
Monroyer et ail de Navot de
et voir ensemble la quittance qui
sur jecelle et Monroyer et a este
faite par le roy nostre sire. l.